

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 24 avril 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1443-0002**Type d'inspection** :
Suivi**Titulaire de permis** : Benevolent Society « Heidehof » for the Care of the Aged**Foyer de soins de longue durée et ville** : Heidehof Long Term Care Home, St Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 24 avril 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00172988 – suivi n° 02 – ordre de conformité (OC) n° 001/2025-1443-0004, en vertu de l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22, programmes de soins alimentaires et d'hydratation, avec une date limite de mise en conformité le 26 janvier 2026, frais de réinspection de 500 \$.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1443-0004 lié à l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont., 246/22.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ou les inspectrices ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas

échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

00172988 – des frais de réinspection sont applicables, car il s'agit du suivi n° 2 de l'ordre de conformité ° 001 émis lors de l'inspection n° 2026-1443-0001. Le suivi n° 1 inspecté sous le numéro de signalement n° 00164222 dans le cadre de l'inspection n° 2026-1443-0001 n'a pas été respecté.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.